

Réagir aux difficultés en expertise

Christian Gentiletti

Expert en électricité (CA Aix-en-Provence et CAA Marseille)

Membre de la RICS, diplômé de l'ICH

Chargé de cours à l'IEP d'Aix en Provence (Certificat universitaire d'expertise judiciaire)



Altercations, mensonges, manipulations, absences, retards, parties sans avocat, accidents, difficultés techniques, etc. : de nombreuses difficultés transforment souvent l'expertise en un vaste parcours semé d'embûches. Cet article en dresse la liste, et préconise des conduites à tenir à destination de l'expert.

ALTERCATIONS / AVOCATS / AUTORITÉ, CONDUITE DE L'EXPERT / CONFLITS / CONSEIL TECHNIQUE / CONTRADICTOIRE / DÉBATS / DIFFICULTÉS / MANIPULATION / MENSONGE / OPÉRATIONS D'EXPERTISE / RÉUNIONS D'EXPERTISE / SÉRÉNITÉ - JJ, B, OI

Reacting to difficulties in expert reports. Numerous difficulties, such as altercations, lies, manipulations, absences, delays, parties without lawyers, accidents, technical difficulties, etc, often transform expert reports into a long journey paved with pitfalls. This article contains a list of such pitfalls and recommends measures that can be taken by the expert.

ABSENCE OU RETARD

Rompus à cette pratique, les avocats préviennent l'expert de leur absence, se faisant quelquefois représenter par un postulant ou un conseil technique en cas de réunion essentiellement technique. L'expert les excuse alors. L'usage requiert généralement la présence de tous les conseils au début de la réunion d'expertise : toutefois l'expert démarre celle-ci le plus près possible de l'heure prévue, spécifiquement si cette réunion est la première. Il peut, en cas de retard, commencer par se présenter, organiser la signature de la feuille de présence, identifier les participants, la lecture de la mission, aborder la question de la transmission des pièces.

L'expertise ne doit pas s'interrompre à l'arrivée des retardataires qui "prendront" l'expertise à leur arrivée. L'expert expliquera fermement à l'insistant éventuel qu'un compte rendu sera disponible : il lui restera alors la possibilité d'émettre une observation. L'absence d'une partie est préjudiciable mais ne peut entraver la tenue d'une réunion technique, d'autant plus quand la convocation a été établie dans les formes et avec un délai raisonnable (la convention entre experts et avocats propose un délai de 4 semaines entre la convocation et la réunion).

C'est dans la juste mesure de ses réactions face aux événements que l'expert acquiert sa légitimité.

Si l'expertise se tient chez le défendeur, celui-ci peut décider d'être absent, n'ayant peut-être pas grand intérêt au déroulement de la mission d'expertise. Auquel cas, l'expert devra sans délai en référer à la juridiction et lui demander assistance pour mener cette partie à répondre présente lors de la prochaine réunion. Il organisera ensuite une nouvelle réunion technique, après l'avoir convoqué à nouveau, dans les formes et un délai raisonnable, en insistant sur l'importance de sa présence.

LA QUALITÉ DES PRÉSENTS

Avant toute chose, l'expert s'assure de la qualité des personnes présentes à l'expertise : elles doivent correspondre aux personnes portées sur l'ordonnance, demanderesse ou défenderesse, ou à celles disposant d'un pouvoir écrit (par exemple pour les gérants de SARL ou de SCI immobilière). Il détermine également leur position (avocat, conseil technique, conseil, etc.). Il peut congédier les intervenants dénués de qualité pour intervenir : voisins, parents, enfants, amis, etc., ou accepter leur présence sous réserve de l'accord des conseils des parties adverses. Il leur octroie alors une position (sachant, par exemple). Il décide seul du moment de leur

intervention, dans l'attente de laquelle il peut leur demander de sortir de la pièce.

L'expert identifie les personnes se prévalant de la position de conseil technique, partenaires à la conduite de l'expertise : tout en gardant la parfaite maîtrise de la réunion, il saura laisser toute la place au débat technique, dans le respect de la procédure, et surtout du seul contenu de la mission.

LES PARTIES NON REPRÉSENTÉES

Les parties sans avocat compliquent beaucoup l'organisation des réunions. Elles peuvent intervenir sans raison, remettre des pièces seulement à l'expert, voire même essayer d'avoir des relations directes avec lui, en dehors des réunions techniques. L'expert reste alors extrêmement didactique sur la présentation et l'organisation de l'expertise. Il explique sa position de modérateur des débats. Il indique comment circulent des documents : en vertu du contradictoire, il ne peut recevoir de documents directement sans s'être assuré qu'on les a destinés également aux autres parties. Il soulève aussi l'impossibilité de contacts directs entre les parties et l'expert hors la présence de tous. L'expert peut encourager la partie à être représentée lors de la prochaine réunion technique.

MENSONGES ET MANIPULATIONS

Les éléments communiqués à l'expert sont parfois complètement fantaisistes, visiblement faux ou manipulateurs. L'expert questionne alors leurs auteurs de façon très précise, reformulant ou réitérant les interrogations recevant une réponse visiblement fallacieuse. Il expose à l'audience l'impératif d'une présentation sincère et véritable des faits. Si une partie persévère dans sa langue de bois, l'expert demande un aparté à l'avocat : son client doit revoir sa position pour préserver la sérénité nécessaire aux opérations d'expertise. En cas de persistance, l'expert interrompt les opérations d'expertises. Il en précise les motifs puis informe la juridiction des difficultés rencontrées. Très rarement, l'expert peut ouvertement être « pris pour un imbécile », ou considéré comme incompetent. Il rappelle alors calmement à l'intervenant les règles courantes de la civilité. Là encore, un échange avec l'avocat peut permettre d'améliorer la situation.

LA MISE EN DANGER DES PARTICIPANTS

Les conditions d'accès à une toiture représentent parfois un risque pour les participants (chantier non protégé, ouvrage dangereux). Là encore, l'expert peut interrompre ses opérations d'expertise et obtenir de la partie concernée la mise en place de dispositifs de sécurité. Il peut aussi projeter, auprès des parties, des photos et vidéos du site qu'il aura faites (faire), respectant ainsi le principe directeur de la mission qui impose que toutes les investigations soient faites en présence de tous.

LA DISPARITION DES DOMMAGES ALLÉGUÉS

L'expert peut découvrir, lors de la réunion technique, que les dommages allégués dans l'assignation introductive ne sont plus apparents. Cela peut concerner des désordres advenus lors d'un chantier, l'expert arrivant sur un ouvrage terminé. Celui-ci indique simplement l'état de fait au juge, en se gardant de spéculer sur des éléments qu'il n'a pas constatés lui-même. Il peut ici devoir résister à l'insistance de parties qui, pour étayer leurs arguments, exposent des photos, films et autres documents divers. Lors d'une expertise partiellement ou totalement conduite sur pièces, l'expert veille à la bonne transmission des images à toutes les parties, ce qui n'est jamais très facile. Il peut assurer leur diffusion via un CD Rom.

Plus rarement, une partie peut aussi avoir fait disparaître le dommage qu'on lui impute. L'expert doit alors enquêter, et permettre à la juridiction de tirer les conséquences de cette disparition des faits. Il détaille aussi précisément que possible la situation.

LA DIFFICULTÉ D'ASSURER LES CONSTATATIONS TECHNIQUES

La présence d'un grand nombre de parties accompagnées de leurs avocats et conseils techniques peut rendre difficiles certaines opérations de mesures, de relevés techniques, d'analyse. Dans certains cas, et si les faits le nécessitent, l'expert peut organiser des réunions techniques spécifiquement réservées aux conseils techniques. L'expert explique alors qu'aucun débat n'aura lieu. Les avocats peuvent éviter d'être présents.

LA DIFFICULTÉ D'ACCÈS À CERTAINES ZONES DE L'EXPERTISE

Les zones du bâtiment dans lesquelles l'expertise doit pouvoir se déployer peuvent être inaccessibles, à cause d'une impossibilité technique par exemple (porte fermée, maison n'appartenant plus à la partie), ou du refus d'une partie de voir l'expertise se dérouler. L'expert doit se montrer ferme pour obtenir l'accès. Il peut obtenir du juge une ordonnance dans ce sens. Il peut également faire appel, avec l'assistance du juge qui peut l'ordonner, à la force publique et à la présence d'un serrurier pour l'ouverture des accès.

Une partie peut aussi vouloir empêcher son contradicteur d'accéder à son domicile ou dans une zone lui appartenant, à cause du litige qui les oppose. Là encore, l'expert doit se montrer ferme et expliquer que la mesure d'expertise doit respecter le contradictoire : l'accès de toutes les personnes est impératif. L'expert peut aussi proposer l'alternative d'une représentation du contradicteur par son avocat ou conseil technique. Si la partie persiste dans son refus, l'expert interrompt les opérations d'expertise et demande éventuellement l'assistance du juge.

L'ALTERCATION

Les intervenants sont en conflit, c'est la base même de l'expertise : le risque d'altercation, parfois physique, est grand. Pour les prévenir, l'expert demeure l'intermédiaire des échanges, évitant tout contact direct entre les

parties. Quand une tension apparaît, il impose aux parties de s'adresser directement et uniquement à lui. Il intervient fermement et courtoisement, expliquant que chacun pourra s'exprimer aussi largement que nécessaire et que souhaité, mais à tour de rôle, et sur demande de l'expert lui-même. Il alterne les sollicitations des parties afin d'éviter toute sensation de favoritisme. Si la situation continue à se dégrader, il sollicite les avocats pour leur demander de calmer leurs clients. Si les difficultés persistent, il peut menacer d'en référer à la juridiction. Il peut aussi arrêter les opérations d'expertise et reporter la réunion.

Cas rare, l'expert peut être pris à partie par l'une des parties. Il agit alors avec la plus extrême fermeté, interrompant la réunion technique et en référant sans délai à la juridiction qui l'a nommé (au juge chargé du contrôle des expertises).

L'ACCIDENT

Une partie peut avoir un accident ou un malaise en cours d'expertise. Dans tous les cas, l'expert interrompt ses opérations et appelle immédiatement les pompiers. Dans le même temps, il garde en tête une possible tentative simulée de déstabilisation. Quelle qu'en soit l'issue, l'expert maintient closes

ses opérations d'expertises et reprogramme la réunion à une date ultérieure. L'événement a perturbé la sérénité nécessaire à la bonne tenue des opérations : une partie pourrait voir dans la reprise des opérations une entorse à la règle d'objectivité et d'indépendance de l'expert. Celui-ci peut inciter la partie concernée à s'assister

d'un service de soins (médecin, infirmière) lors de la prochaine réunion.

EN CONCLUSION

La réponse de l'expert s'adapte aux difficultés rencontrées. C'est dans la juste mesure de ses réactions face aux événements décrits qu'il acquiert sa parfaite légitimité. En cas de difficulté persistante, il peut toujours interrompre ses opérations et en référer à la juridiction qui l'a nommé pour obtenir assistance et soutien. En amont, il aura exploité toutes les possibilités alternatives.

Les éléments communiqués à l'expert sont parfois fantaisistes ou manipulateurs.